



NOUVELLE REVUE
THÉOLOGIQUE

59 N° 10 1932

Pour consoler et guérir les scrupuleux (2)

I.L. DUFFNER

p. 926 - 950

<https://www.nrt.be/es/articulos/pour-consoler-et-guerir-les-scrupuleux-2-3425>

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2024

Pour consoler et guérir les scrupuleux

(Suite.)

V

TRAITEMENT SPÉCIAL OU PROPREMENT DIT

I. — NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

A. — *Nécessité d'un guide spirituel auquel le scrupuleux obéisse parfaitement.*

Le scrupule, nous l'avons montré, est une maladie de l'âme. Celui qui en est atteint ressemble à un navire dont la boussole serait désaxée : où celui-ci trouvera-t-il les indications voulues pour éviter les récifs et échapper au naufrage ? Le salut est en dehors de lui, dans la lumière éclatante d'un phare. De même, seul le phare de l'autorité peut montrer au scrupuleux sa véritable voie, et ce n'est qu'en lui obéissant qu'il évitera le naufrage. C'est l'enseignement des saints et de tous les théologiens. « Tout est assuré dans l'obéissance, et tout est suspect hors d'elle » dit saint François de Sales. « Le droit de se gouverner, que les âmes scrupuleuses ne sont pas en état d'exercer, explique le Chanoine Beaudenom (1), est, de par Dieu, dévolu au confesseur. Par un heureux échange, ce droit qu'elles perdent se trouve remplacé par le droit d'obéir à l'encontre de toutes les impressions et persuasions opposées. Bien plus, elles ont le devoir de préférer le jugement du prêtre à leur propre jugement, en dépit d'une évidence qui ne peut être qu'une illusion ».

C'est donc le confesseur qui prend sur lui la responsabilité de diriger, dans le chemin du salut, le scrupuleux qui se confie à lui. Il devra, avec une patience inlassable, rééduquer cette conscience désorientée.

Ce n'est pas une tâche facile, car ceux qui devraient pratiquer l'obéissance ne se rendent pas toujours suffisamment compte de

(1) *Pratique progressive*, t. II, p. 270.

sa nécessité, et du bien-fondé des règles de conduite que leur trace un confesseur averti et expérimenté. Bien souvent ils diront « oui », mais ils seront terriblement tentés de continuer à suivre les indications de leur conscience désemparée. Faute pourtant d'une obéissance suffisante, la vie intérieure des scrupuleux est bien souvent comme paralysée et frappée d'une lamentable stérilité.

Voici donc comme conclusion, pour tous les scrupuleux, un conseil d'une souveraine importance et qu'ils doivent considérer comme le fondement de toute leur vie morale : *Choisissez-vous un confesseur et directeur de conscience prudent et ferme autant que zélé et pieux. Mais une fois que vous aurez trouvé ce prêtre digne de toute votre confiance, adressez-vous toujours à lui.* Ce serait bien souvent causer un grave préjudice à votre âme, que de changer trop facilement de confesseur. « Règle générale, il ne faut pas qu'une personne scrupuleuse expose ses doutes à un autre confesseur, si saint et si savant qu'elle le croie », dit saint Alphonse de Liguori (1). *Si cependant vous êtes amené par nécessité à vous adresser à un prêtre qui ne soit pas votre confesseur ordinaire, confessez-vous pour recevoir l'absolution de vos fautes, mais quant à la direction de conscience tenez-vous en strictement à la ligne de conduite tracée par votre confesseur ordinaire.*

Confiez à votre directeur toutes vos inquiétudes en toute franchise et sincérité, et obéissez-lui toujours exactement, *aveuglément* en dépit de vos doutes et impressions de crainte. Soyez bien persuadé de cette parole de saint Philippe Néri : « Aucune âme véritablement obéissante ne s'est damnée; aucune âme désobéissante ne s'est sauvée ». Donc « le seul moyen pour vous de plaire à Notre-Seigneur et de faire disparaître l'obstacle qui vous empêche de voir clair est d'obéir à votre confesseur. Lui désobéir au contraire, c'est plaire à Satan et rendre permanent cet obstacle. A vous de choisir » (C. Gearon).

Voici du reste deux vérités bien consolantes, propres à vous faciliter une parfaite obéissance : 1) Dieu veut vous conduire

(1) *Vera Sposa*, cité d'après l'ouvrage du P. BOUCHAGE : *Pratique des vertus*, t. III, p. 415.

par la voie de l'obéissance aveugle et du parfait renoncement à votre volonté et jugement propre. C'est la part de la croix qui vous est faite. — 2) Cette croix est un présent du Cœur de Dieu, un témoignage de l'amour particulier qu'Il a pour vous, parce que dans les vues de sa Providence, votre infirmité vous offre une incessante occasion de produire des actes généreux de plusieurs vertus fort excellentes : actes d'humilité, d'obéissance aveugle, d'entier abandon et même souvent des actes héroïques d'amour de Dieu et de parfaite conformité à sa volonté. Soyez donc bien convaincu que si vous avez reçu en partage une nature scrupuleuse c'est que, pourvu que vous obéissiez, Dieu y trouve sa gloire et qu'à n'être pas scrupuleux, vous auriez vous-même probablement moins de mérite.

« *Pourvu que vous obéissiez* ». Et comment pourriez-vous ne pas vous soumettre de plein cœur à la direction de votre confesseur ? « L'obéissance parfaite tient lieu de tout. Elle est le plus sublime acte d'amour que l'homme puisse offrir à Dieu » vous assure Dom C. Marmion. Aussi la soumission au confesseur doit-elle remplacer pour vous la confession la plus détaillée. Au contraire « ne pas s'en tenir à la décision du confesseur, c'est orgueil et manque de foi », dit saint Jean de la Croix. « Que l'âme prenne (donc) son confesseur pour juge et s'en remette pour tout à lui, fermement résolue de ne plus plaider, de ne plus penser à sa cause, et pleine de confiance en ces paroles de Notre-Seigneur : « Qui vous écoute, m'écoute » (Sainte Thérèse).

B. — *L'esprit du Christ dans l'institution du Sacrement de Pénitence.*

Les desseins de Dieu dans l'institution de ce Sacrement sont avant tout des desseins de bonté et de miséricorde. Par le Sacrement de Pénitence, Dieu veut accorder à l'âme humble et repentante le pardon de ses fautes, la paix du cœur, des grâces de lumière et de force victorieuse pour les combats inévitables de la vie. Par la divine Eucharistie, il veut unir plus intimement notre faiblesse à sa Toute-Puissance, nous transformer en d'autres Christs pensant, agissant, souffrant d'une manière surnaturelle, digne de notre sublime destinée d'enfants adoptifs.

Malheureusement il est des âmes, et les scrupuleux sont bien souvent de ce nombre, qui vont à la confession et à la communion comme à un supplice, et n'en rapportent ni la paix, ni la force, ni la joie spirituelle qui pourtant sont les fruits attachés à la réception digne de ces sacrements. Pourquoi cette anomalie chez des âmes d'ailleurs pourvus des dispositions nécessaires et suffisantes ?

Cela provient chez plusieurs de l'oubli ou de l'ignorance des principes qui doivent régir notre conduite dans ces actes importants de la vie chrétienne. Souvent ils confondent *obligatoire* et *facultatif*, prennent pour important ce qui n'est qu'accessoire, voire même inutile et inconvenant. De là, des manières de se comporter, qui font de la préparation et de la réception de ces augustes Sacrements, des sources de peines d'esprit, de craintes angoissantes qui éloignent de ce qui devrait attirer, et changent en poison ce qui devrait être élément de vie plus abondante.

Ce qui est requis pour la réception fructueuse du Sacrement de Pénitence, c'est d'y apporter une application soignée, telle qu'on a coutume de le faire pour des choses importantes. Y mettre un soin excessif et scrupuleux, serait aller contre les desseins de Dieu qui a institué ce sacrement non pour mettre les âmes à la torture, mais pour leur procurer avec le pardon, la paix du cœur, des grâces de lumière et de force. C'est avec calme, sérénité et confiance qu'on doit se préparer à la confession et s'approcher du tribunal de la Pénitence, source de biens si grands.

Sainte Marguerite-Marie se tourmentait un jour au sujet de son examen de conscience. Notre-Seigneur lui dit : « Pourquoi te tourmentes-tu ? Fais ce qui est en ton pouvoir ; je suppléerai à ce qui manquera au reste. Car je ne demande rien tant dans ce sacrement qu'un cœur contrit et humilié qui, d'une volonté sincère de ne me plus déplaire, s'accuse sans déguisement, de là il s'ensuit un parfait amendement ».

En particulier, pour ce qui concerne l'examen, il faut y consacrer un temps convenable pour ne pas s'exposer à oublier quelque faute grave. Mais il importe de remarquer trois choses :

1^o Dieu ne nous demande pas des précisions et des certitudes

souvent impossibles dans les actes intérieurs, fréquemment obscurs et parfois opposés entre eux, comme lorsque par exemple l'on se sent violemment porté au péché et que cependant l'on résiste. Il ne veut que ce qui est humainement possible et proportionné aux forces de chacun. Aussi doit-on souvent se contenter d'une connaissance confuse ou même de l'ignorance, Dieu voulant nous obliger par là à nous maintenir dans l'humilité et à nous abandonner entièrement à sa paternelle et miséricordieuse Bonté.

2^o Si, après avoir consacré un temps convenable à s'examiner, on ne se rappelle pas toutes ses fautes, inutile de s'en tourmenter et de prolonger indéfiniment son examen. « Un examen trop prolongé, dit Bucceroni, fatigue l'esprit et refroidit le cœur. En outre, il est dangereux de s'arrêter longtemps à examiner tout ce qui aurait pu blesser la belle vertu ».

3^o Seuls sont péchés mortels, les fautes où se rencontrent *simultanément* les trois éléments suivants : 1) matière *grave*, 2) *pleine advertance de l'intelligence*, c'est-à-dire connaissance exacte non seulement de l'acte que l'on fait, mais de *l'obligation grave* qu'il y a de faire ou d'omettre cet acte, 3) *consentement parfait* de la volonté.

Ces trois éléments sont essentiels. Que l'un d'eux vienne à manquer *totalemment*, c'est-à-dire au cas où il n'y aurait soit aucune matière à péché, soit aucune advertance, soit aucun consentement, il n'y aurait aucun péché même véniel possible.

Que l'un d'eux vienne à faire tant soit peu défaut, très certainement, il n'y a pas de péché mortel. « D'une façon générale, dit le P. Mothon, o. p. (1), on peut tenir comme règle certaine que, chaque fois qu'il y a doute sérieux et véritable, soit par rapport à la gravité de la matière, soit par rapport à la plénitude de l'advertance ou à la plénitude du consentement, on doit considérer le péché comme véniel, selon cette parole de Dieu à sainte Thérèse. « Nul ne me perd qu'il ne le sache avec certitude ». Pour perdre en effet la grâce sanctifiante, il faut nécessairement le savoir absolument et le vouloir pleinement. Or cette double condition

(1) *Traité de la confession sacramentelle*, p. 80.

n'existe pas dès qu'il y a doute sérieux et véritable sur la gravité de la matière ou la plénitude de l'avertance ou du consentement ».

Un mot résume la bonne confession : *la loyauté*; être *loyal envers soi-même* pour examiner ses fautes; *loyal envers Dieu* pour les reconnaître, s'en humilier, les regretter, les réparer; *loyal envers le confesseur* pour les accuser sans les augmenter ni les diminuer, mais les avouer tels qu'on les a sur la conscience, certains, s'ils sont certains, douteux, s'ils sont douteux. Avec cette disposition très simple et facile à qui implore la grâce par la prière, on est sûr d'obtenir le pardon de toutes ses fautes et les secours nécessaires pour triompher dans la lutte contre les ennemis de notre salut.

II. — TRAITEMENT PROPREMENT DIT (1).

Le moment est venu de vous faciliter la nécessaire obéissance dont il a été question plus haut, en vous offrant, comme en un petit code très pratique, ce qu'on appelle en langage théologique les privilèges des scrupuleux ou les règles extraordinaires de la vie ascétique. Personne cependant ne devra suivre de son propre chef ce traitement spécial. Il faut absolument l'avis préalable du confesseur, car nul n'est juge en sa propre cause. Mais le scrupuleux qui, en étudiant les règles de ce traitement, sentirait que leur observation le soulagerait, ferait bien d'en avertir son guide spirituel, de lui demander l'autorisation de les suivre; de lui en soumettre le texte et de s'en tenir à sa décision. Quant aux personnes non-scrupuleuses la connaissance de ces règles peut leur être de quelque intérêt. Elles pourront, le cas échéant, donner aux personnes troublées et tourmentées un conseil utile, et exercer ainsi une œuvre de miséricorde spirituelle très agréable à Dieu. Ne lisons-nous pas dans la vie de sainte Thérèse de Lisieux que sa grande sœur l'aida à surmonter d'atroces scrupules qui lui faisaient endurer un cruel martyre intérieur ?

(1) Cf. les ouvrages cités en novembre, p. 805-806 : P. EYMIEU : *L'obsession et le Scrupule*. — P. DUBOIS : *L'Ange Conducteur des âmes scrupuleuses*. — Abbé ARNAUD D'AGNEL et D^r d'ESPINEY : *Direction de conscience et Psychothérapie des troubles nerveux*. — TANQUERAY : *Précis de Théologie ascétique et mystique*, t. II. p. 593-602.

Ce paragraphe, le plus important du reste, est composé de règles claires et précises qui se trouvent disséminées en divers ouvrages parfois volumineux et en fait inaccessibles à beaucoup. Nous les avons divisées en deux catégories : les unes en effet sont applicables à toute personne scrupuleuse, les autres aux personnes plus gravement atteintes.

A. — *Règles applicables à toute personne scrupuleuse.*

I. — RÈGLE PREMIÈRE ET CAPITALE (1) : 1^o *Mépris des doutes et des craintes* ; 2^o *Mépris des minuties* ; 3^o *Emploi du principe de l'évidence*. Donc trois parties dans cette règle.

1^o *Mépris des doutes et des craintes* : *Le scrupuleux doit mépriser tous ses doutes et toutes ses craintes de pécher (ou autres) douteusement fondées.*

« Cela veut dire, explique le P. Dubois, qu'il doit regarder et traiter *comme absolument nulles* toutes les lois, obligations ou défenses *douteuses* ou *toutes les craintes* de pécher *douteusement* motivées » (*Ange conducteur*, p. 47).

2^o *Mépris des minuties* : *En outre le scrupuleux doit mépriser toutes les minuties dans lesquelles trop souvent son esprit s'embarrasse.*

En effet qui songerait sérieusement, dans les choses matérielles par exemple, à *couper un cheveu en quatre* dans le sens de l'épaisseur ? De même dans les questions morales le bon sens veut qu'on ne se soucie aucunement des détails sans importance d'après cette maxime : *Parum pro nihilo reputatur* : *Le peu est réputé pour rien*. Avec l'admirable bon sens qui la caractérise, sainte Thérèse d'Avila donne à cette maxime son expression parfaite en langage ascétique : « *Dieu ne s'arrête pas à des minuties* ».

« Tâchez, recommande-t-elle, de bien comprendre que *Dieu ne s'arrête pas*, comme vous le croyez, à *des minuties*, et ne

(1) SENS DES MOTS : 1. *Doute* : C'est la suspension du jugement en matière de conscience (ou autre) et qui met l'esprit dans un état d'incertitude.

2. *Crainte* : C'est un trouble de l'esprit devant un danger réel ou supposé.

3. *Minuties* : Ce sont des subtilités ou des détails sans importance.

laissez pas votre âme et votre esprit, se resserrer par des inquiétudes qui pourraient vous faire perdre de grands biens. Ayez une intention droite, une volonté bien déterminée à ne pas offenser Dieu, dilatez votre âme; autrement, au lieu d'acquérir la sainteté, vous tomberiez dans beaucoup d'imperfections ». (*Chemin de la Perfection*, XLI).

De là, si le scrupuleux prenait l'habitude, quand il lui survient un trouble, de se poser cette simple question : *cette idée est-elle d'inspiration divine ou scrupuleuse?* bien vite il verrait clair et il aurait plus de courage pour sabrer tous ses doutes, fouler aux pieds toutes ses vaines craintes et mépriser toutes les minuties qui l'embarrassent. Puis, grâce à cette habitude de n'en plus tenir aucun compte, il en serait nécessairement moins importuné.

3° *Emploi du principe de l'évidence :*

Le scrupuleux : « doit considérer et mépriser comme douteuses, toutes les lois, obligations, défenses ou craintes de pécher qui ne sont pas des certitudes absolument évidentes, c'est-à-dire évidentes comme 2 + 2 font 4 ». (*L'Ange conducteur*, p. 47).

En d'autres termes : Qu'il s'agisse de péché mortel, de péché véniel ou d'imperfection quelconque, le scrupuleux ne peut contracter que le mal dont il a l'évidence parfaite (Cf. P. Eymieu: *ouvr. cité*, p. 248).

« Les directeurs éclairés, continue le P. Dubois, se basant sur la théologie la plus sûre, s'accordent à tracer cette règle. Comme d'ailleurs elle est nécessaire pour le sauvetage des pauvres âmes noyées dans les craintes de pécher, il est absolument sûr qu'elle est ratifiée par Dieu ».

Conséquence de cette première Règle : « Le scrupuleux doit être prêt à faire sans crainte toute action qui, *au premier coup d'œil et avant tout examen*, n'est pas un péché absolument certain, comme 2 + 2 font 4 ».

Efficacité certaine du principe de l'évidence. Son emploi simplifie singulièrement la tâche morale du scrupuleux : car il est beaucoup moins compliqué de voir des doutes planer que d'avoir à les éclaircir, de se contenter de mépriser leur sarabande que d'avoir à les coordonner. Aussi, grâce à cette manœuvre, les

idées folles diminuent rapidement : elles étaient le produit de l'effort stérile vers une certitude impossible. En supprimant l'effort par le mépris des doutes, on leur enlève l'occasion de se produire, on les étouffe dans leur germe. Du même coup disparaissent les dérivations qui en étaient la suite : manies intellectuelles, phobies, tics, agitations diffuses. Il en résulte une économie de douleurs et de forces, qui auraient été dépensées en pure perte et qui désormais augmentent le capital de vie. « L'application de notre principe, dit le P. Eymieu, met l'ordre voulu dans la conscience morale ; la conscience psychologique cependant (qui comprend la première, mais la déborde) continue à trembler, tant que la maladie dure, tant que la tension et la difficulté ne sont pas de pair, et de façon définitive ». En effet, d'après le même auteur, le scrupule est « une improportion entre la tension (vitale) disponible et la difficulté de l'acte à réussir... Aussi la maladie cesse ou décroît dans la même mesure que cette improportion qui la constitue ». Par l'usage du principe de l'évidence on diminue toujours la difficulté des actes moraux, par là même « on peut toujours, non seulement faire obstacle à l'évolution de la maladie, mais encore provoquer une amélioration ». Le scrupuleux occasionnel obtiendra une guérison radicale et complète, le scrupuleux constitutionnel une amélioration notable, une guérison *relative* aussi longtemps qu'il persévéra dans l'emploi du principe sauveur et des autres règles que nous donnons ci-après.

Condition essentielle de guérison. Le traitement proposé s'avère efficace, c'est certain ; mais pour qu'il opère : il faut le suivre. Il ne suffit donc pas de l'avoir compris, ni d'avoir trouvé un confesseur qui l'impose, il faut que l'obéissance reste là pour assurer l'unique liaison possible et pratiquement efficace entre le scrupuleux et les règles qui constituent le traitement spécifique de son mal. Alors « la vie du scrupuleux docile, qui manie bravement son principe directeur (celui de l'évidence), ne se distingue plus guère des autres, à moins que ce ne soit comme le myope ou le presbyte qui ont de bonnes lunettes sur de mauvais yeux ». (Cf. P. Eymieu, *ouvr. cité*, pp. 209, 255...)

II.—RÈGLES CONCERNANT LA CONFESSION ET LA COMMUNION (1).

A. — *Avant la confession* : 1^o Faites une courte mais fervente prière.

2^o Ne faites qu'un court examen de conscience (5 minutes au plus). Consacrez plutôt plusieurs minutes pour demander à Dieu la contrition et pour vous y exciter. Qu'elle porte sur toutes les fautes graves de votre vie; ou, si Dieu vous a préservé de pareilles chutes, sur vos fautes vénielles plus importantes.

3^o Vous devez considérer comme seule matière obligatoire de la confession les péchés tout à la fois 1) évidemment commis; 2) évidemment mortels; 3) évidemment jamais accusés dans une bonne confession. Il faut ces trois évidences.

Vous devez par conséquent vous considérer comme libre d'accuser ou de ne pas accuser les péchés mortels tant soit peu douteux : puisque l'obligation de les accuser est douteuse et donc nulle d'après la Règle première et capitale.

Remarque très importante. « Le jugement des scrupuleux est tellement troublé qu'ils ne peuvent juger d'une manière claire et certaine dans les matières sur lesquelles portent leurs scrupules. Aussi ne peuvent-ils pécher gravement en ces matières puisque, pour commettre une faute grave, il faut une connaissance claire et certaine » (Prümmer : *Manuel de théologie morale* T. I. Privilèges des scrupuleux n^o 323. Herder, 1928).

B. — *Au confessionnal*. 1^o Accusez vos fautes évidemment commises, évidemment mortelles et évidemment jamais accusées dans une bonne confession; accusez-les comme elles se présenteront à votre esprit, sans vous préoccuper de ce que vous pouvez oublier. — Si vous n'avez pas à vous reprocher de telles fautes, accusez, à votre choix, quelque autre péché. — Puis terminez votre accusation par une formule générale : « Je m'accuse encore de tous les péchés que je puis avoir oubliés, de tous les péchés de

(1) Cf. P. EYMIEU, *ouvr. cité*, p. 258 et suiv. — P. BERTHIER, M. S. : *Le Prêtre dans le ministère de la Prédication*, n^o 359 : *Règlement des âmes scrupuleuses* : « Un missionnaire ferait un bien immense en donnant ce règlement aux âmes auxquelles il est destiné » écrit l'expérimenté directeur. Ce règlement est compris en substance dans les règles que nous traçons.

ma vie passée, particulièrement de ceux (contre telle vertu, tel commandement)...

C. — *Après la confession.* 1^o S'il vous revient des inquiétudes, méprisez-les et allez communier en paix par obéissance.

2^o Si vous craignez, après l'absolution, d'avoir consenti à quelque péché, faites un acte de charité ou de contrition parfaite et, malgré vos doutes et impressions de crainte, communiez en paix par obéissance. Ne vous croyez obligé de vous confesser avant de communier que dans le cas où vous seriez sûr comme 2 + 2 font 4 d'avoir commis un péché mortel depuis votre dernière confession. Sauf nécessité certaine, ne vous confessez qu'une fois tous les huit ou quinze jours.

3^o Soyez sans inquiétude sur la valeur des communions que vous ferez par obéissance après avoir fait un acte de charité ou de contrition parfaite. Elles sont certainement bonnes et fructueuses. Car, au cas où vous auriez des fautes mortelles sur la conscience, celles-ci vous seraient sûrement pardonnées par l'efficacité de l'acte de charité ou de contrition que vous auriez fait avant de communier, et votre âme aurait l'état de grâce nécessaire pour le faire fructueusement. De plus beaucoup de théologiens enseignent que la réception de la sainte communion elle-même, en pareil cas, enlèverait le péché, pourvu que l'âme ait au moins l'*attrition* de ses fautes.

Facilité et efficacité de l'acte de charité parfaite. Voulez-vous savoir si, oui ou non, vous faites un acte de charité parfaite ? Il suffit de vous poser la question suivante et d'y pouvoir répondre sincèrement comme il suit : « Pourquoi aimé-je Dieu par-dessus toutes choses ? » Chaque fois que vous pourrez répondre : « Mon Dieu, je vous aime par dessus toutes choses, non seulement pour vos bienfaits, mais encore pour vous-même, parce que vous êtes infiniment bon et aimable », ne cherchez pas plus loin, vous faites un acte d'amour parfait qui vous obtient aussitôt le pardon de tous les péchés mortels de la vie passée, si vous avez eu le malheur d'en commettre, et vous fait recouvrer l'état de grâce nécessaire pour faire de bonnes communions. Cet acte d'amour parfait suppose la volonté absolue de ne commettre aucun péché

mortel, mais il ne requiert pas, du moins dans son degré infime, que l'on soit sans attache au péché véniel, fût-il pleinement délibéré.

4^o Vous devez considérer comme bonnes toutes vos confessions passées, sauf le cas où, avant tout examen et sans faire aucune recherche, vous auriez une évidence claire et certaine de l'invalidité de telle ou telle confession, et cela pour telle raison nette et précise comme 2 + 2 font 4.

En pratique, vous devez présumer que ces pensées de péchés mortels oubliés ou de mauvaises confessions ne revêtent pas et ne revêtiront jamais le caractère d'une véritable évidence, quand elles concernent des faits qui remontent à une époque éloignée, à un mois par exemple, époque depuis laquelle vous avez fait 2 ou 3 bonnes confessions, dans lesquelles vous n'auriez pas manqué de vous accuser de ces fautes graves passées, si elles se fussent présentées alors avec évidence à votre conscience. Et plus ces pensées de péchés graves oubliés ou de mauvaises confessions concernent un passé éloigné, plus vous devez vous en méfier.

5^o Si votre confesseur vous prescrit formellement de ne jamais revenir sur le passé, vous ne courez certainement aucun danger en lui obéissant strictement, tandis que vous commettriez une faute en lui désobéissant. Si donc cette directive vous a été donnée, *vous avez le devoir de ne pas revenir sans permission sur le passé*, même au cas où vous auriez la certitude d'avoir oublié *telle faute grave certaine ou fait telle mauvaise confession*, — quel qu'en soit même le nombre, — surtout s'il s'agit d'un passé remontant à plus d'un mois. — Cette permission de revenir sur le passé, vous ne serez jamais tenu de la demander.

6^o Observez ces règles pour vos confessions, et vous serez dans les dispositions d'âme voulues pour communier, même tous les jours, si votre intention est, en le faisant, soit de faire plaisir à Notre-Seigneur, soit la sanctification de votre âme ou quelque autre droite intention.

7^o Ne laissez jamais la fréquentation des sacrements par crainte de mal faire.

III. — *Règles diverses.* — 1^o *Ne répétez jamais vos prières, ni vos pénitences, ni l'audition de la sainte messe.* (P. Berthier). « Vous ne sauriez croire à quelles angoisses peut conduire cette habitude, à laquelle il vous faut absolument renoncer, dit le P. Quadrupani. Il suffit d'avoir le désir habituel d'être recueilli dans la prière... Durant ses aridités et distractions, sainte Thérèse avait coutume de dire : Si je ne fais pas oraison, je fais pénitence. Et moi, j'ajoute : Vous faites et pénitence et oraison : pénitence par la peine que vous souffrez dans l'esprit, oraison par le désir que vous en avez ».

2^o Vous pouvez faire sans crainte tout ce que vous ne saurez pas certainement être un péché et tout ce que font sans crainte les personnes honnêtes et chrétiennes, quand même vous craindriez de mal faire, et, après, n'en ayez point de scrupule. (P. Berthier).

3^o Étant donné votre infirmité, vous devez vous croire exempté de l'observation sous peine de péché du précepte évangélique de la correction fraternelle.

4^o Formez une fois pour toutes l'intention générale et absolue que toute promesse sous peine de péché, tout vœu privé (1) seront nuls, chaque fois qu'ils auront été faits sans l'autorisation préalable, délivrée par écrit, de votre confesseur ordinaire.

5^o Signalons enfin — ce sera comme un résumé des règles applicables à toute personne scrupuleuse — une ligne de conduite générale de haute sagesse que, après saint Ignace, les moralistes et auteurs ascétiques tracent aux personnes scrupuleuses :

« L'âme qui désire avancer dans la vie spirituelle, dit saint Ignace, doit toujours procéder d'une manière contraire à celle de l'ennemi. S'il veut la rendre peu délicate, qu'elle tâche de se rendre délicate et timorée; mais s'il s'efforce de la rendre *timorée à l'excès* pour la pousser à bout, qu'elle tâche de se consolider dans un sage milieu pour y demeurer entièrement en repos.

« Lorsqu'une âme pieuse désire dire ou faire quelque chose

(1) Par opposition aux vœux dits publics qu'on émet devant témoins dans les sociétés religieuses.

qui ne s'écarte, ni des usages de l'Église, ni des traditions de nos pères, et qu'elle croit propre à procurer la gloire de Dieu, Notre Seigneur, s'il lui vient du dehors une pensée ou une tentation de ne point dire ou faire cette chose, sous prétexte de vaine gloire ou d'autre défaut, qu'elle élève son entendement à son Créateur et Seigneur ; et si elle voit que cette parole ou cette action tend au service de Dieu, ou du moins ne lui est pas contraire, qu'elle fasse ce qui est diamétralement opposé à ce que lui suggère la tentation, répondant à l'ennemi avec saint Bernard : « Ce n'est pas pour toi que j'ai commencé, ce n'est pas pour toi que je cesserai » (*Exercices spirituels*).

« Les scrupuleux doivent toujours agir dans un sens contraire à leurs craintes, en formant leur conscience sur les décisions du confesseur, sans qu'il soit nécessaire dans chaque action de penser à ces décisions, » prescrit le P. Berthier.

« Le confesseur doit leur montrer qu'ils voient moralement de travers, et que, pour se guérir, il leur faut faire l'opposé de ce qu'ils se croient obligés d'accomplir. On guérit, en effet, une mauvaise habitude en occupant l'esprit par d'autres pensées, et en agissant dans une direction opposée à celle qui était suivie », déclare le P. Gearon. Il précise au sujet des péchés que le pénitent scrupuleux croira avoir commis : « (Il) dira en toute sûreté : « Il n'y a rien qui ressemble à un péché dans cette action qui me trouble : C'est l'intermédiaire obscurcissant que je porte en moi qui me la fait voir mauvaise ». D'ailleurs il doit « croire » avec confiance que, tant que dure le trouble, son âme est pure. Le trouble ayant cessé, la cause de celui-ci lui apparaîtra sous son vrai jour, et, ainsi guéri, il verra réellement qu'il avait eu raison de croire au confesseur... Les scrupules doivent être complètement ignorés » (*Ouv. cité* pp. 117, 69).

B. — Règles ou Privilèges plus importants.

Les règles exposées jusqu'à présent comportent un ensemble de privilèges applicables à toute personne scrupuleuse. Bien observées, elles suffiront à beaucoup pour s'assurer le minimum

de paix intérieure, sans laquelle la vie ne serait qu'un long et cruel martyr.

Les scrupuleux plus gravement atteints doivent s'astreindre à l'observation de règles ou privilèges plus importants encore, pour toute la durée de la crise s'il s'agit de scrupuleux occasionnels, pour leur vie entière s'il s'agit de scrupuleux constitutionnels (1).

(1) Notons, à titre d'indications complémentaires, que le scrupule est une maladie complexe : il affecte non seulement la conscience morale, mais il s'accompagne d'un fonctionnement défectueux du psychisme et du système nerveux. Aussi dans les cas avancés ou constitutionnels de scrupule un double traitement psychique et corporel s'impose, pour assurer au traitement de la conscience morale toute son efficacité :

Traitement corporel. Le scrupuleux a, comme tout obsédé, le système nerveux excitable et plus ou moins débile. Des soins hygiéniques sous forme, par exemple, de sommeil prolongé, d'exercices physiques, de vie au grand air, d'hydrothérapie; la modération dans les occupations intellectuelles, un régime calmant varié et fortifiant, certaines médications toniques, peuvent être nécessaires s'il ne veut s'exposer à une aggravation de son mal. Prendre un soin raisonnable de sa santé, ce n'est pas, ainsi que des esprits non avertis ou d'un rigorisme pas du tout chrétien seraient portés à le croire, trop accorder à notre nature qui a horreur de tout ce qui la fait souffrir et est sans cesse en quête de satisfactions; c'est tout simplement une forme de la nécessaire soumission que nous devons dans la maladie à l'adorable volonté de Dieu. Cette soumission, loin d'être contraire aux exigences de la perfection chrétienne, lui est parfaitement conforme puisque, dans le cas donné, les soins de santé sont requis pour sauvegarder la vigueur de la vie morale et surnaturelle et rendre capable de mieux servir Dieu. Aussi les éminents conducteurs d'âmes que furent saint François de Sales, saint Vincent de Paul, Bossuet, Fénelon et tant d'autres n'ont-ils pas craint de recommander l'obéissance au médecin pour les soins de santé. (Abbé d'Agnel et D^r d'Espiney, o. c., p. 264-276).

Traitement psychique. Chez les obsédés le fonctionnement du mécanisme cérébral lui-même est défectueux. Or, qui dit mécanisme cérébral, parle de l'instrument de l'âme pour l'élaboration de ses pensées et de ses sentiments.

Dans son remarquable ouvrage : *Traitement des Psychonévroses par la rééducation du contrôle cérébral*, p. 9 à 20, (Baillière, Paris, 1921), le regretté Docteur Vittoz de Lausanne veut distinguer dans le cerveau humain un double centre d'activité qu'il appelle : 1^o le « moi inconscient » ou cerveau primaire; 2^o le « moi conscient » ou cerveau évolué, la dépendance du premier vis-à-vis du second constituant l'état normal, son indépendance si elle est fréquente, l'état anormal et maladif. Cette indépendance qui est le fait des obsédés doit être combattue; autrement elle conduit à une sorte de dédoublement du moi. Le malade éprouve alors une impression douloureuse d'inachèvement et d'infériorité. Et de fait il a plus ou moins perdu la maîtrise de lui-même, il est devenu un inadapté. « Pour assurer un fonctionnement normal à notre organisme psychique, expliquent l'Abbé Arnaud d'Agnel et le D^r d'Espiney (o. c.,

Même dans le doute sur la gravité réelle du mal la prudence chrétienne conseille de favoriser les malades, c'est-à-dire de leur appliquer les mêmes privilèges.

Le traitement de la maladie du scrupule que nous avons entrepris d'exposer serait incomplet si nous ne parlions du bien-fondé de l'emploi de ces privilèges plus importants et si nous ne signalions en des règles claires et précises l'application pratique des principaux de ces privilèges.

Nécessité de l'emploi de privilèges plus importants. C'est un principe universellement admis par les théologiens catholiques qu'en présence d'une impossibilité morale, ou même simplement de n'importe quel grave inconvénient, les lois *positives tant*

p. 32), il est nécessaire que la partie consciente de nous-même — jugement, raison — dirige, *contrôle* les forces obscures qui s'agitent, elle doit les tenir en main, les freiner, c'est le contrôle du conscient sur l'inconscient. Tel le cocher doit diriger son cheval, si l'on veut assurer une bonne marche de l'attelage. Or, dans les psychonévroses, c'est le monde renversé, le cheval se libère de l'emprise de son cocher pendant que celui-ci dort ou rêve, et l'attelage va cahin-caha, souventes fois dans le fossé. Ceci est l'essentiel de ce que nous appelons *dédoublement*, il n'y a plus *unité* dans l'organisme, par perte du contrôle normal, conscient et inconscient tirent chacun de leur côté au lieu d'agir synergiquement ». Le mal est donc sérieux.

Comment rendre à un état mental déficitaire son jeu normal ? Deux choses sont à faire : 1^o *Reposer et fortifier son psychisme* par des actes conscients tels que *voir, écouter, toucher, se mouvoir, faire des flexions volontaires des bras et des jambes, respirer*. Ces actes doivent se faire d'une manière *sentie*, c'est-à-dire consciente, mais *sans aucune pensée*. C'est le cerveau au repos, la position de réceptivité, dont on est toujours capable. Elle est un tonique aussi indispensable à la vigueur de notre santé psychique que l'est un sang riche à la vigueur de notre santé corporelle. Fonction essentielle de notre être mental, elle est notablement diminuée chez les obsédés. Il s'agit de la rétablir forte et vigoureuse par des actes conscients, nombreux et volontaires. — 2^o *Développer la puissance de notre volonté* par des exercices dits de concentration et autres actes de volonté. Par exemple dessiner dans le cerveau, suivre mentalement le 8 ou plutôt le signe de l'infini ∞ ; répéter mentalement, 10 à 15 fois de suite au début, le tic-tac du pendule d'un métronome, augmenter progressivement la durée de l'exercice; s'habituer, si l'on touche un objet, à garder l'impression reçue un certain temps. Dans ces trois exercices on développe la concentration mentale de la vue, de l'ouïe, du toucher. (Cf. D^r Vittoz, o. c., p. 56 à 82); Arnaud d'Agnel et D^r Espiney, o. c., p. 280-298).

La pratique de ces exercices constitue un *frein mental* grâce auquel on peut, à son gré, arrêter net l'envahissement d'un trouble, signe précurseur de l'angoisse si fréquente chez les obsédés. Il en résulte un moyen en quelque sorte méca-

humaines que divines, telles que l'abstinence du vendredi, l'observation du jeûne, l'assistance à la sainte messe les dimanches et les jours de fête, etc., cessent d'obliger sous peine de péché. Suivant un adage commun : « aucune loi positive, disent-ils, n'oblige avec un inconvénient disproportionné : *nulla lex positiva obligat cum nimio incommodo* ».

Or, de l'aveu de tous, le scrupule est un de ces graves inconvénients. Aussi les personnes, qui sont atteintes de cette maladie, ne sont-elles pas obligées d'observer certains préceptes *positifs*. En effet à cause de leur infirmité l'accomplissement de ces préceptes est pour elles notablement plus difficile que pour les chrétiens ordinaires. De plus, lorsque ces malades persistent

à empêcher les progrès du mal et, par un entraînement progressif, de rendre positivement au « cerveau conscient » le contrôle nécessaire sur le « cerveau inconscient ». Quand ce contrôle est redevenu suffisant c'est le retour à l'état normal. Qui ne voit l'importance pratique de ces procédés non seulement pour les malades mais pour les bien portants désireux de développer leurs facultés d'attention et de volonté ?

Cette méthode de traitement des obsessions par la rééducation du contrôle cérébral s'est révélée bienfaisante. Des obsédés ont recouvré la santé; des troubles fonctionnels même d'ordre physiologique et nerveux ont été guéris. (Cf. Dr Vittoz, o. c., p. 83-88). Aussi a-t-elle suscité des disciples. Lucien Bouchon lui consacrait un intéressant article dans les *Études*, n° du 20 juin 1914, p. 770-787, sous le titre : « *Un traitement de la neurasthénie* ». Il débute ainsi. « Le Docteur Vittoz obtient à Lausanne de belles guérisons de neurasthénies. Sa méthode figure avec honneur près d'autres qui s'inspirent de principes semblables. L'auteur a l'avantage de l'avoir exposée avec ordre dans une courte brochure : *Traitement des psychonévroses...* et de l'appliquer avec conscience et pénétration. C'est du livre, comme aussi de l'expérience du traitement, que nous avons tiré ces quelques pages. Puissent-elles être une indication utile à bien des malades impuissants ou à leurs directeurs ».

L'abbé Arnaud d'Agnel et le Dr d'Espiney la préconisent contre la menace du scrupule et contre le scrupule lui-même. Leur ouvrage déjà signalé : *Le scrupule. Comment le prévenir? Comment le guérir?* est riche en données psychologiques et ascétiques. Trois ordres d'idées développées dans ce livre méritent particulièrement de retenir l'attention :

1° Les impressionnables sont par excellence des prédisposés au scrupule. On peut les empêcher de tomber dans ce terrible mal si, dès l'enfance, on les aide à s'en préserver par une sage pédagogie. (Cf. p. 73-115); 2° L'atmosphère morale des scrupuleux (à qui manque le traitement nécessaire) est faite de crainte, d'ennui, de tristesse, d'inquiétude et même de découragement. Or, après le

malgré tout à se croire tenus d'observer ces préceptes, ils s'exposent à des peines de conscience indescriptibles et à une aggravation très dangereuse de leur mal, aggravation qui pourrait leur rendre la vie de piété impossible, les exposer à des péchés graves, peut-être même au désespoir ou à la folie.

Le scrupule accentué constitue donc pour celui qui en est atteint un motif objectif suffisant d'exemption de certaines lois positives. Bien plus, il y a pour le scrupuleux une obligation réelle de droit naturel de croire à cette exemption et d'user par conséquent des privilèges que lui accorde son confesseur. Car en vertu du cinquième précepte il est obligé non seulement de ne pas s'exposer à ruiner sa santé soit corporelle, soit mentale ou spirituelle, mais à prendre les moyens nécessaires de la sauvegarder et de l'entretenir. Et puisqu'il y a en lui conflit entre ce précepte et les lois positives, celles-ci doivent céder devant le droit naturel, qui partout et toujours doit avoir la priorité sur le droit positif.

Telle est la seule ligne de conduite prudente dans ce cas. C'est le seul moyen de supprimer du coup autant de sources de préoccupations douloureuses et fatigantes, d'arrêter net les progrès du mal, de rendre possible, agréable et facile aux scrupuleux la vie de piété, de réaliser un plus grand bien, de leur procurer enfin la paix du cœur et la joie spirituelle si nécessaire.

1^{re} Règle : Exemption des préceptes de l'examen et de l'intégrité

péché, rien de plus déprimant à tous points de vue, rien de plus nuisible à la santé corporelle, mentale et spirituelle. Dans une telle atmosphère notre âme, faite pour la joie en Dieu, ne peut qu'étouffer, être profondément malheureuse et exposée à mourir à la vie surnaturelle si on ne lui vient en aide. Éviter ces maux est parfaitement possible. Par la vigilance à écarter tout ce qui peut engendrer ces sentiments et impressions nuisibles, par la méditation de sujets propres à inspirer le calme et à entretenir une sainte et joyeuse confiance en Dieu, par la fuite enfin des occasions du péché et des sources de dissipation et de trouble, l'âme accumule dans sa vie intellectuelle et affective, soit consciente, soit inconsciente, des lumières et des forces dont le nombre et la puissance la rendront capable, Dieu aidant, de triompher de l'emprise tyrannique des scrupules qui la menacent. (Cf. p. 56-69; 165-240). 3^o Un sommaire de traitement psychique selon la méthode du D^r VITTOZ. (Cf. p. 277-298).

Arrêtons ici nos indications. Elles suffisent au but proposé : donner une vue générale d'un traitement complet du scrupule pour les cas avancés ou constitutionnels, mettre au besoin le lecteur sur la voie de plus amples renseignements.

matérielle de la confession. Vu la gravité de votre maladie, vous êtes excusé de l'accomplissement des préceptes positifs que sont l'examen avant la confession et l'intégrité matérielle de vos confessions, tout comme un mauvais état de santé excuse de l'obligation grave de jeûner.

L'enseignement des théologiens est formel : 1. « Saint Alphonse de Liguori considère les scrupules comme un si grand danger au point de vue surnaturel qu'il juge préférable pour le scrupuleux de manquer à l'intégrité de la confession plutôt que d'augmenter son mal par des aveux plus complets... Du moment que leur mal a son siège dans l'imagination, plus les scrupuleux se préoccupent et s'entretiennent de leurs folles craintes d'offenser Dieu, plus leur faculté imaginative s'exalte et plus la maladie qui l'affecte augmente. En revanche, s'ils s'abstiennent d'en parler et d'y penser, les imaginations obsédantes tendent à s'effacer et le mal à disparaître. Le rôle du confesseur se borne donc à user de toute son influence pour décider les scrupuleux à ne jamais parler de leurs doutes sous aucun prétexte » (Abbé Arnaud d'Agnel, et Dr. d'Espiney, *ouvr. cité* pp. 374 et 381).

2. « Un autre privilège des scrupuleux, enseigne le P. Prümmer, est l'exemption de l'intégrité matérielle de la confession... » (Théologie morale, T. I, n^o 323).

3. Le P. Berthier insiste : « Qu'on défende aux scrupuleux d'accuser les pensées qui les tourmentent contre la foi, l'espérance, la charité, la chasteté, de répéter leurs confessions passées, et même de chercher à se rendre compte si elles ont été mal faites. Il importe que le confesseur leur fasse cette défense, avec bonté sans doute, mais avec force et sans hésitation. Qu'il ne s'arrête pas à résoudre en détail tous les cas du scrupuleux; mais qu'il lui donne, si possible, *par écrit, des règles générales* qui comprennent tous les cas. Surtout qu'il lui recommande *l'obéissance* qui est presque l'unique remède, et qui est pour tous la voie sûre du salut, comme l'enseignent tous les théologiens. Qu'il ne craigne pas de l'assurer que si, en obéissant, il fait un péché matériel, ou s'il n'accuse pas une faute grave en confession, cela ne lui sera pas imputé. Il est, en effet, des scrupuleux tellement anxieux

qu'ils ne sont pas tenus à l'intégrité de la confession » (*Abrégé de Théologie* n° 1889, édition 1902).

4. Si les scrupuleux sont exemptés de l'intégrité matérielle de la confession, à plus forte raison le sont-ils de *l'examen de conscience*, puisque cet examen n'est requis qu'en vue d'assurer l'intégrité de la confession. Aussi le P. Berthier leur trace-t-il cette règle : « Je ne ferai point d'examen de conscience, pas même avant mes confessions » (*Le Prêtre dans le ministère de la Prédication*, n° 359).

D'où en pratique : 1° Ne faites point d'examen de conscience avant vos confessions. Contentez-vous de vous exciter à la contrition et au ferme propos sur toutes les fautes graves de votre vie ou, si vous n'avez pas à vous reprocher de ces sortes de fautes, sur les péchés véniels plus importants contre telle vertu ou tel commandement.

2° Il suffit que parmi la matière d'accusation nécessaire, vous choisissiez deux ou trois accusations. Ce choix de deux ou trois accusations n'est même pas pour vous obligatoire sous peine de péché véniel. Si peu que ce choix vous affole, il suffit que vous vous accusiez du passé en général, mais sans aucun détail.

Concernant l'accusation de ses fautes en confession, voici ce qui sera souvent le mieux pour une âme scrupuleuse : S'il n'y a eu ni homicide, ni vol évidemment grave, ni faute extérieure contre la pureté, seule ou avec complice, directement volontaire, par attouchement évidemment grave comme 2 + 2 font 4, elle doit éviter de préciser les tentations ou troubles éprouvés et ne pas se croire obligée de se confesser avant de communier.

3° A moins donc des susdites fautes contre la justice et la pureté, vous vous contenterez de vous accuser en matière grave de deux ou trois espèces de fautes au maximum, dans des termes généraux, sans détail quant au nombre et aux circonstances, suivant une formule équivalente : « Je m'accuse des fautes et négligences que j'ai pu commettre dans mes tentations et troubles (par exemple) contre la pureté, la confiance, la charité... » A cela vous pouvez ajouter l'accusation de 2 ou 3 manquements *légers* : distractions dans les prières, orgueil, impatiences.

Terminez toujours votre accusation comme il est dit plus haut.

Trois remarques. I. — Si, après votre confession faite selon ces règles, vous éprouvez des inquiétudes, votre devoir est de les mépriser et de vous tenir en paix par obéissance.

II. — Une fois par mois, vous pourrez, à titre facultatif de direction, mais seulement après la confession et la réception de l'absolution, manifester vos principales difficultés comme aussi vos dispositions, vos désirs du bien, dans le but d'être encouragé et dirigé.

III. — Afin d'assurer une lutte plus radicale et plus efficace contre tout scrupule, votre confesseur pourrait vous prescrire comme ligne de conduite d'exclure de votre accusation toute matière grave et de vous contenter d'accuser 2 ou 3 petites fautes ou espèces de fautes légères du passé.

II^e Règle : Exemption du précepte positif de la confession avant la communion. Sauf le cas des susdites fautes contre la justice et la pureté, vous pouvez communier chaque jour entre les deux confessions réglementaires, et cela en toute hypothèse, même si vous croyez avoir l'évidence de péchés mortels certains commis depuis la dernière confession, pourvu que vous fassiez un acte de charité ou de contrition parfaite avant de communier. A plus forte raison un acte de charité ou de contrition parfaite doit suffire si vous n'avez que des craintes d'avoir péché mortellement, ou si vous n'avez à vous reprocher que des fautes légères.

N'oubliez pas ce que nous avons dit plus haut sur la facilité et l'efficacité de l'acte de charité parfaite pour recouvrer au besoin l'état de grâce nécessaire pour faire de bonnes communions. En effet, ainsi que le P. Eymieu le fait remarquer dans l'ouvrage cité (p. 272) : « Le précepte qui oblige ceux qui ont commis un péché mortel à ne point communier sans confession préalable, si grave qu'il soit, est, en ce sens (en tant qu'il impose cet acte de la confession) positif (et affirmatif); il est négatif en tant qu'il défend de communier en état de péché mortel. Mais le péché même mortel peut être effacé par la contrition parfaite, qui est très facile au scrupuleux ».

Le P. Dubois dit clairement : « Que le scrupuleux fasse donc

toutes les communions que lui prescrit son confesseur. Qu'il les fasse en aveugle, foulant aux pieds toutes ses inquiétudes, quelque grandes qu'elles soient, d'avoir commis des péchés mortels depuis l'absolution. Il doit faire toutes ces communions sur un simple acte de contrition comme on le lui a prescrit, sans retourner trouver aucun confesseur. La promptitude de sa guérison et une paix délicieuse seront bientôt la récompense de cette docilité » (*L'Ange conducteur*, p. 84). Et à la p. 82 : « Quand il s'agit d'aplanir une route nouvellement empierrée, on y passe et repasse un rouleau pesant, qui enfonce les cailloux saillants. Un nivellement ou écrasement semblable se fait, pour les scrupules, par la fréquente communion, qui est le vrai moyen d'en finir avec eux ». Cet enseignement de ce sage directeur est d'autant plus sûr qu'on lit à la page II : « L'Ange conducteur ayant été déféré au Saint-Office, la réponse de cette S. Congrégation a été si bienveillante pour le livre, que Mgr l'archevêque (de Cambrai) a daigné le 14 mai 1899, écrire à l'auteur : « Vous n'aviez pas besoin, selon moi, de ce nouvel imprimatur, surtout après l'intervention du Saint-Office ».

III^e Règle : Du nombre des confessions. — Par rapport au nombre de vos confessions, il suffit que vous vous confessiez 2 fois par mois, quel que soit d'ailleurs l'intervalle que vous mettez entre ces deux confessions. Ce nombre ne vous est pas imposé sous peine de péché : seule la confession annuelle vous reste prescrite.

Vous pouvez cependant vous confesser tous les huit jours, si votre confesseur le permet; mais il vous est absolument déconseillé de le faire plus souvent. Vous n'y seriez même pas tenu si, dans l'intervalle, survenait pour vous un grave danger de mort prochaine.

IV^e Règle : Exemption des retours sur le passé. — Toujours en raison de votre maladie, vous n'êtes et ne serez jamais tenu de vous accuser d'un passé qui remonte au delà de votre dernière confession.

Ce privilège est compris dans celui de l'exemption de l'intégrité matérielle de la confession. Si le scrupuleux en effet est exempté de cette intégrité, il doit l'être à plus forte raison de l'obligation de s'accuser d'un passé qui remonte au delà de la dernière

confession, obligation qui elle-même fait partie de l'intégrité matérielle et qui rendrait encore plus difficile la confession des scrupuleux. L'expérience prouve d'ailleurs que rien n'entretient le scrupule comme les retours sur le passé. Il faut donc y couper court en déclarant l'exemption et en l'appliquant strictement. Aussi ne revenez jamais sur le *passé*, cela vous est formellement défendu. Vous ne courez certainement aucun danger en obéissant exactement à votre confesseur en ce point capital, tandis que vous commettriez une faute en lui désobéissant. Par ce terme « *le passé* » vous devez comprendre tout ce qui remonte au delà de la dernière confession et de toute dernière confession dans l'avenir.

Ainsi vous avez le devoir de ne jamais revenir sans permission sur le passé, même si vous avez l'évidence d'avoir oublié telle faute grave ou fait telle mauvaise confession, quel qu'en soit d'ailleurs le nombre. Et la permission de revenir sur le passé vous ne serez jamais obligé de la demander.

V^e Règle : Persévérance dans la docilité à la direction reçue. Toutes ces règles il vous faut les suivre toujours fidèlement par obéissance avec n'importe quel confesseur, pour toute la durée de la crise si vous êtes scrupuleux occasionnel et que tel soit le mot d'ordre reçu de votre guide spirituel. Observez-les donc tant que ce guide n'aura pas changé la direction donnée, ce qu'il se gardera bien de faire trop tôt.

A plus forte raison, si vous êtes scrupuleux de constitution, vous avez le devoir de suivre toutes ces règles, toute votre vie durant par obéissance, et cela avec n'importe quel confesseur, en tout temps, mais surtout dans la maladie et à l'heure de la mort, à partir du moment où votre directeur de conscience vous en a prescrit l'observation (1).

« Il vous faut les suivre ». Ce n'est pas seulement un droit

(1) Certains scrupuleux davantage portés aux hésitations ou à l'inquiétude feront bien de prier leur guide spirituel de leur donner sa décision par écrit. En la relisant, il se sentiront encouragés à s'y conformer strictement, surtout au cas où les circonstances les priveraient de l'appui de leur confesseur ordinaire.

pour vous, c'est aussi un devoir que vous êtes absolument tenu de remplir, sous peine de vous exposer à une aggravation de votre maladie. Ce sont donc pour vous des exemptions non seulement permises, mais encore obligatoires, c'est pour vous en pratique et le devoir et le plus parfait à la fois, puisqu'il ne saurait y avoir de perfection contre le devoir. Cela faisant, les progrès du mal seront enrayés, une guérison au moins relative et d'ailleurs nécessaire sera obtenue, et Dieu récompensera votre humble docilité.

A titre de conclusion de cet exposé sur le scrupule et son traitement, donnons ce qu'on peut nommer *la règle d'or des scrupuleux*, ainsi appelée parce qu'elle condense d'une manière très efficace la substance des règles expliquées. *Elle ramène tout à l'obéissance d'amour*. Elle est donc le moyen infaillible de procurer aux âmes troublées la consolation et la guérison dont elles ont besoin. Elle peut même leur obtenir un bien plus précieux, à savoir une vie d'amour affectif et effectif de Dieu, amour dont l'intensité se mesure à la générosité avec laquelle elles auront renoncé à leur jugement propre et à leur propre volonté. « Nous savons par expérience, nous écrivait un prêtre éminent, que beaucoup d'âmes pieuses (prêtres, religieuses, etc.) n'ont pu être guéries que par là, et l'ont été rapidement du jour où l'obéissance au directeur leur est clairement apparue comme objet nécessaire de leur sincère amour de Dieu ». Voici cette *règle d'or* : *Chaque fois que le scrupule me troublera ou que j'éprouverai de la répugnance à obéir à mon directeur de conscience, vite je dirai : « Jésus, Marie, Joseph, secourez-moi, je vous aime », et j'obéirai pour donner à Dieu la preuve nécessaire de la sincérité et de la générosité de mon amour.*

Faites cela, pauvre âme, d'autant plus chère à Dieu que vous êtes davantage éprouvée, et votre mal sera pour vous l'occasion d'un très grand bien : Dieu sera glorifié, et vous, vous serez sanctifiée par la croix et l'obéissance d'amour. « Mon ami, écrit le P. Desurmont, faites de votre mal un bien; qu'il vous unisse à Dieu au lieu de vous séparer de Lui. A cet effet, quand le

scrupule vous livrera des assauts particulièrement violents, recueillez-vous, afin de vous mettre *en Dieu et pour Dieu : en Dieu* par la prière qui vous obtiendra la force de vous vaincre; *pour Dieu*, en disant à Jésus-Christ que, si vous travaillez à vous tranquilliser, c'est pour Lui être agréable, en obéissant avec confiance et en vous rendant plus capable de le servir.

« Admirables souvent sont les fruits de cette sainte méthode ». Sans elle, le scrupuleux, si l'on n'y prend garde, combattra son mal *pour soi et par soi*. *Pour soi*, afin de se délivrer d'un tourment qui le tue. *Par soi*, au moyen d'efforts naturels produits par des facultés qui se combattent elles-mêmes. Cette tactique n'est certes ni la plus douce ni la plus forte (1) et son efficacité est nulle. La première au contraire est un *secret précieux* qui facilite et sanctifie l'obéissance par la prière et l'amour de Dieu.

Puisse ce secret être le vôtre!

Fribourg, Suisse.

I. L. DUFFNER, M. S. C.

N. B. — *Il sera fait un tirage à part de notre étude : Pour consoler et guérir les scrupuleux. On pourra s'en procurer des exemplaires au Secrétariat des Œuvres du Sacré-Cœur, Fribourg (Suisse).*

PRIX DE VENTE : 1 fr. l'exemplaire (monnaie suisse).

Pour plus de 50 exemplaires : 0 fr. 80 l'unité.

(1) Cf. *La Charité sacerdotale*, T. II, p. 328.